

**ARRETE ROYAL RELATIF A L'ADAPTATION DU MONTANT DES
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VISEES A L'ARTICLE 32 DE LA LOI
DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION
DE L'ENSEIGNEMENT.**

A.R. n°

233 du 22-12-1983 M.B. 29-12-1983

pour connaître la loi du 29 mai 1959, taper 5108

ARTICLE 1er. - Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'augmentation des montants pour les subventions de fonctionnement pour l'année scolaire 1983-1984 est fixée, par comparaison aux montants déterminés pour l'année scolaire 1982-1983, à :

- 5 p.c. pour l'enseignement de plein exercice :
- l'enseignement secondaire général et le groupe A de l'enseignement technique et professionnel secondaire du type II à l'exception de l'informatique;
- le premier degré et le groupe A de l'enseignement du type I à l'exception de l'informatique;
- l'enseignement secondaire spécial;
- le groupe A de l'enseignement supérieur du type court et du type long à l'exception de l'informatique et à l'exception de l'enseignement économique supérieur du type long.

- 6,9 p.c. pour le reste de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur du type court et du type long;

- 9,5 p.c. pour l'enseignement ordinaire, préscolaire et fondamental et l'enseignement spécial préscolaire et fondamental.

ARTICLE 2. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.